AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre II - Autres OPCVM [Ce chapitre n'est plus applicable et sera supprimé très prochainement dans une nouvelle mise à jour du règlement général de l'AMF]

Section 1 - Dispositions communes

Sous-section 2 - OPCVM maîtres ou nourriciers

Paragraphe 4 - Frais

Règlement général de l'AMF

Article 412-20 en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 412-20

L'OPCVM maître ne facture ni frais de souscription ni frais de rachat pour l'acquisition ou le rachat de ses parts par l'OPCVM nourricier.

Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014